

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUECH ET DE
SES AFFLUENTS
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**Préparation de la séance du 06 juin 2016 à 17 heures 30
Lagrand (LAGRAND)**

Ordre du jour

- Décision modificative n°1,
- Indemnités des élus (régularisation de la délibération de 2014),
- Action B2.1 : Plan de gestion des alluvions, marché et demande de subventions pour l'achat de matériel topographique,
- Action B1.1 : Restauration de la végétation, marché et demande de subventions,
- Action B2.6 : Traitement des iscles, marché et demande de subventions,
- Action C2.5 : Sensibilisation scolaire, marché et demande de subventions,
- Action C2.2 : Création d'outils d'information, demande de subventions,
- Fermeture d'un poste de chargé de mission Natura 2000 (Buëch + Manteyer : 1 ETP) et création d'un poste ingénieur filière technique Natura 2000 (Buëch + Méouge : 0,8 ETP).
- Fermeture d'un poste de chargé de mission Natura 2000 (Céuze : 0,5 ETP) et création d'un poste ingénieur filière technique Natura 2000 (Céuze + Manteyer : 0,7 ETP).
- Convention pour l'étude des endiguements du Grand Buëch avec la commune d'Aspremont,
- Convention pour l'étude des endiguements du Grand Buëch avec la commune de La Faurie,
- Actualisation des délégués du SMIGIBA,
- Election du nouveau bureau,
- Modification de la CAO

Affaires qui seront soumises à délibération:

Décision modificative n°2016-01

Projet de délibération n°2016-016

Décision modificative n°2016-01

Considérant le titre n°2015/16 émis à l'article 1321 le 22 avril 2015 concernant une subvention du Feder,
Considérant que l'article 1321 correspond à des subventions d'équipement non transférables,
Considérant que pour pouvoir amortir une subvention il convient d'utiliser l'article 1311 (subventions d'équipement transférables)

Le Comité syndical décide :

- de voter la décision modificative suivante :

| | article | Montant |
|--------------------------|---------|-----------|
| Dépense d'investissement | 1321 | 12096,00€ |
| Recette d'investissement | 1311 | 12096,00€ |

Indemnités mensuelles des membres de l'exécutif

Projet de délibération n°2016-017

Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-12,
Vu le décret 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ,

Considérant que divers critères sont à prendre en compte pour le calcul de ces indemnités : à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est appliqué un pourcentage en fonction de la population d'assiette du SMIGIBA,

Considérant que pour contribuer aux frais de déplacements des membres de l'exécutif, des indemnités mensuelles sont possibles sur la durée du mandat,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

1 D'attribuer sur la base des taux réglementaires :

- une indemnité mensuelle au Président avec l'application d'un taux maximal de 12,8 % de l'indice brut 1015 de fonction des présidents, soit une indemnité maximale d'environ 487 € brut/mois.
- une indemnité mensuelle aux vice-présidents ayant une délégation de fonction avec l'application d'un taux maximal de 5,12 % de l'indice brut 1015 de fonction des vice-présidents, soit une indemnité maximale d'environ 195 € brut/mois.

L'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2010 est fixé à 3801,47 € (décret n°2010-761)

Réseau de suivi du plan de gestion des alluvions : marché et demande de subventions

Projet de délibération n°2016-018

B2-1 : Réseau de suivi du plan de gestion des alluvions : marché et subventions

Vu :

- le code des marchés publics,
- les articles L210-1;L211-7;L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du code de l'environnement
- la délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »

Considérant les suivis topographiques, bathymétriques et photographiques nécessaires à la mise en oeuvre du réseau de suivi du plan de gestion des alluvions,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le Président à engager les démarches et à signer le marché, les avenants éventuels ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif de ce marché à hauteur de 135 000€HT pour la communication, la pose de repères visuels, l'achat de matériel topographique, la réalisation de photos aériennes et la réalisation de levés topographiques et bathymétriques,
- **D'autoriser** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de 100 000 € HT auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional PACA et du Conseil Départemental 05 dont le plan de financement est le suivant :

Agence de l'Eau : 50 % soit 67 500 € HT

Conseil régional PACA : 20 % soit 27 000 € HT

Conseil départemental 05 : 10 % soit 13 500 € HT

SMIGIBA : 20 % soit 27 000 € HT

- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à signer toutes les pièces administratives et comptables pour l'exécution du dossier.

Travaux d'entretien de la végétation (marché et subventions)

Projet de délibération n°2016-019

B1.1 : Restauration de la végétation, marché et subventions

Vu :

- le code des marchés publics
- les articles L210-1;L211-7;L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du code de l'environnement
- l'arrêté interpréfectoral n°2014337-0019 du 3 décembre 2014,
- la délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »

Considérant la nécessité de restaurer la végétation des berges et du lit sur le Buëch et ses affluents,

Considérant le diagnostic technique réalisé par le Smigiba,

Considérant la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de ces travaux,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à engager et signer le marché, les avenants éventuels ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif de ce marché.

- **D'autoriser** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de travaux de 40 000 € HT auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional PACA et du Conseil Départemental 05 dont le plan de financement est le suivant :

Agence de l'eau : 30 % soit 12 000 € HT
Conseil régional PACA : 30 % soit 12 000 € HT
Conseil départemental 05 : 20 % soit 8 000 € HT
SMIGIBA : 20 % soit 8 000 € HT

- **D'autoriser** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux avec une ou plusieurs associations d'insertion dans la limite du montant inscrit au budget pour cette action.
- **D'autoriser** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux et de circulation avec les propriétaires riverains.

Traitement des iscles (marché et subventions)

Projet de délibération n°2016-020
B2-6 : Traitement des iscles, marché et subventions

Vu :

- le code des marchés publics
- les articles L210-1;L211-7;L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du code de l'environnement
- la délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- l'action B2.6a du contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre »

Considérant que la présence d'iscles dans le lit des cours d'eau peut faire obstacle aux écoulements,
 Considérant le plan de gestion des alluvions,
 Considérant la nécessité d'intervenir dans certains secteurs identifiés dans le plan de gestion des alluvions

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à engager et signer le marché à hauteur de 25 000 €HT, les avenants éventuels ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif de ce marché dans la limite des montants inscrits au budget.
- **D'autoriser** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional PACA suivant le plan de financement suivant :

| | Taux d'aide | Montant |
|-----------------------|-------------|------------|
| Agence de l'Eau | 50 % | 12 500 €HT |
| Conseil Régional PACA | 30 % | 7 500 €HT |

| | | |
|-------------------------|-------|-------------------|
| Autofinancement SMIGIBA | 20 % | 5 000 €HT |
| TOTAL | 100 % | 25 000 €HT |

Sensibilisation scolaires : demande de subventions

Projet de délibération n°2016-021
C2-5 : Sensibilisation scolaires, demande de subventions

Vu :

- la délibération du comité syndical en date du 28 avril 2009 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- la délibération n°2015-026 du 21 mai 2015 validant l'avenant de deux ans du contrat de rivière
- la stratégie de communication du SMIGIBA.

Considérant :

- les opérations de communication du volet C du contrat de rivière et les besoins en la matière.

Sur proposition du président du SMIGIBA et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de prestations de 6 000 € HT auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil régional PACA et du Conseil Départemental 05 dont le plan de financement est le suivant :

Agence de l'Eau : 50 % soit 3 000 € HT
Conseil Régional PACA : 20 % soit 1 200 € HT
Conseil Départemental 05 : 10 % soit 600 € HT
SMIGIBA : 20 % soit 1 200 € HT

- **D'autoriser** le président à signer les marchés et avenants nécessaires à la réalisation de l'opération dans la limite des montants fixés au budget.

Création d'outils d'information : demande de subventions

Projet de délibération n°2016-022
C2-2 : Création d'outils d'information, demande de subventions

Vu :

- la délibération du comité syndical en date du 28 avril 2009 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »
- la stratégie de communication du SMIGIBA.

Considérant :

- les opérations de communication du volet C du contrat de rivière et les besoins en la matière.

Sur proposition du président du SMIGIBA et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

2 D'APPROUVER la réalisation et l'édition du bulletin annuel d'informations pour un montant maximum de 9 000 €HT

3 D'APPROUVER le plan de financement de cette opération :

- Agence de l'Eau : 2 700 €HT (30%)
- Conseil régional PACA : 2 700 €HT (30%)
- Conseil Général 05 : 1 800 €HT (20%)
- SMIGIBA : 1 800 €HT (20%)

- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à solliciter les financements tels que décrits ci-dessus et à signer les conventions relatives aux aides financières obtenues.
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Fermeture poste chargé de mission Natura 2000 Buech et création d'un poste d'ingénieur

Projet de délibération n°2016-023

Fermeture d'un poste de chargé de mission Natura 2000 Buëch et création d'un poste d'ingénieur filière technique Natura 2000

VU :

- la directive européenne 92/43/CEE dite « Habitat Faune Flore »,
- l'ordonnance du 11 avril 2001 portant transposition en droit français ainsi que les décrets et circulaires correspondants,
- la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 4 et 7,
- le décret n°88-145 du 15 février 1998 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération du 3 septembre 2008 par laquelle le SMIGIBA se portait candidat au rôle d'animateur pour les sites Natura 2000 FR9301519 Buëch et FR9312020 Marais de Manteyer,
- la délibération du 19 décembre 2008 portant création d'un poste de chargé de mission pour la mise en oeuvre des DOCOB des sites Natura 2000 FR9301519 Buëch et FR9312020 Marais de Manteyer,
- la délibération du 3 mai 2011 par laquelle le SMIGIBA sollicite les subventions nécessaires à l'animation des deux sites Natura 2000 FR9301519 Buëch et FR9312020 Marais de Manteyer auprès de l'Etat et du FEDER,
- l'arrêté n°2014196-0006 du 15 juillet 2014 portant sur l'adhésion du SIEM au SMIGIBA,

CONSIDÉRANT :

- les besoins du syndicat pour animer et mettre en œuvre les DOCOB des sites portés par le SMIGIBA,

- la non conformité de l'intitulé du poste,
- le courrier de la DDT05 du 3 mai 2016 portant sur la validation de la répartition de l'animation des sites Natura 2000
- les conventions financières entre l'Etat, l'Europe et le Smigiba pour l'animation des sites Natura 2000 et la mise en oeuvre des DOCOB.

Le Président propose à l'assemblée :

- la fermeture du poste de "chargé de mission pour la mise en oeuvre des DOCOB des sites Natura 2000 FR9301519 Buëch et FR9312020 Marais de Manteyer",
- la création d'un emploi permanent d'ingénieur filière technique (Bac+5), à temps non complet (0,8 ETP), à raison de 28h par semaine, à compter du 16 septembre 2016 ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 16 septembre 2016.

Concrètement il s'agit :

1. Missions techniques :

- Mise en œuvre des actions du DOCOB
- Animation contrats Natura 2000 et de MAEC
- Rédaction/Animation de la Charte Natura 2000
- Évaluation des incidences Natura 2000
- Suivi et coordination des actions mises en œuvre
- Veille sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et les espèces (examiner les études d'incidence relatives aux projets sur le site)
- Échanges et coordination avec les autres sites Natura 2000

2. Missions d'animation :

- Conception et diffusion de supports de communication (Lettre Natura 2000, actions d'information et de sensibilisation)
- Conseil auprès des collectivités, du public et des acteurs du territoire
- Identification, mobilisation et coordination des maîtres d'ouvrages potentiels, assistance et conseil
- Animation de groupes de travail

3. Missions administratives :

- Animation du comité de pilotage
- Relation avec les services de l'État
- Recherche de financements
- Réalisation des rapports d'activité (état d'avancement, bilan financier,...)

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à fermer, à partir du 16 septembre 2016, le poste de "chargé de mission pour la mise en oeuvre des DOCOB des sites Natura 2000 FR9301519 Buëch et FR9312020 Marais de Manteyer",

- **DE CRÉER** à partir du 16 septembre 2016 au tableau des effectifs un emploi permanent d'ingénieur filière technique (Bac+5), à temps non complet, dans la limite des financements précisés dans les conventions financières entre l'Etat, l'Europe et le Smigiba, au cadre d'emplois filière technique et au grade d'ingénieur catégorie A ; à raison de 28 h hebdomadaires.
- **D'ENGAGER** les procédures de recrutement nécessaires pour assurer les missions de ce poste.
- **D'AUTORISER** le Président à recruter un candidat remplissant les conditions requises.
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les financements nécessaires auprès des partenaires financiers
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions relatives aux aides financières obtenues auprès des partenaires financiers et leurs avenants.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

| |
|--|
| <p>Fermeture d'un poste de chargé de mission Natura 2000 Céuze et création d'un poste d'ingénieur</p> |
|--|

Projet de délibération n°2016-024

Fermeture d'un poste de chargé de mission Natura 2000 Céuze et création d'un poste d'ingénieur filière technique Natura 2000

VU :

- la directive européenne 92/43/CEE dite « Habitat Faune Flore »,
- l'ordonnance du 11 avril 2001 portant transposition en droit français ainsi que les décrets et circulaires correspondants,
- la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 4 et 7,
- le décret n°88-145 du 15 février 1998 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération du SMIGIBA n°2015-016 concernant l'animation des sites Natura 2000 et de la création d'un poste de chargé de mission,
- la délibération du SMIGIBA n°2015-045 Bis concernant l'animation des sites Natura 2000 FR9301514 : Céuze, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de St Genis, Bec de Crigne.

CONSIDÉRANT :

- les besoins du syndicat pour animer et mettre en œuvre les DOCOB des sites portés par le SMIGIBA,
- le courrier de la DDT05 du 3 mai 2016 portant sur la validation de la répartition de l'animation des sites Natura 2000,
- les conventions financières entre l'Etat, l'Europe et le Smigiba pour l'animation des sites Natura 2000 et la mise en oeuvre des DOCOB.

Le Président propose à l'assemblée :

- la fermeture du poste d'ingénieur à temps non complet pour la mise en oeuvre des DOCOB des sites Natura 2000 FR9301514: Céuze, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de St Genis, Bec de Crigne,
- la création d'un emploi permanent d'ingénieur filière technique (Bac+5), à temps non complet (0,7 ETP), à raison de 24h30 par semaine, à compter du 16 septembre 2016 ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 16 septembre 2016.

Concrètement il s'agit :

1. Missions techniques :

- Mise en œuvre des actions du DOCOB
- Animation contrats Natura 2000 et de MAEC
- Rédaction/Animation de la Charte Natura 2000
- Évaluation des incidences Natura 2000
- Suivi et coordination des actions mises en œuvre
- Veille sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et les espèces (examiner les études d'incidence relatives aux projets sur le site)
- Échanges et coordination avec les autres sites Natura 2000

2. Missions d'animation :

- Conception et diffusion de supports de communication (Lettre Natura 2000, actions d'information et de sensibilisation)
- Conseil auprès des collectivités, du public et des acteurs du territoire
- Identification, mobilisation et coordination des maîtres d'ouvrages potentiels, assistance et conseil
- Animation de groupes de travail

3. Missions administratives :

- Animation du comité de pilotage
- Relation avec les services de l'État
- Recherche de financements
- Réalisation des rapports d'activité (état d'avancement, bilan financier,...)

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à fermer, à partir du 16 septembre 2016, le poste d'ingénieur à temps non complet pour la mise en oeuvre des DOCOB des sites Natura 2000 FR9301514: Céuze, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de St Genis, Bec de Crigne,
- **DE CRÉER**, à partir du 16 septembre 2016, un emploi permanent d'ingénieur filière technique (Bac+5), à temps non complet dans la limite des financements précisés dans les conventions financières entre l'Etat, l'Europe et le Smigiba, au cadre d'emplois filière technique et au grade d'ingénieur catégorie A ; à raison de 24h30 hebdomadaires.

- **D'ENGAGER** les procédures de recrutement nécessaires pour assurer les missions de ce poste.
- **D'AUTORISER** le Président à recruter un candidat remplissant les conditions requises.
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les financements nécessaires auprès des partenaires financiers
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions relatives aux aides financières obtenues auprès des partenaires financiers et leurs avenants.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Convention étude des endiguements du Grand Buëch Aspremont

Projet de délibération n°2016-025

Convention étude endiguement Grand Buëch avec la commune d'Aspremont

Vu :

- la délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »,
- la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »,
- la fiche action B2-5a du contrat de rivière du Buëch « Buëch vivant Buëch à vivre »,

Considérant :

- les résultats de l'étude du plan de gestion des alluvions,
- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage du Smigiba de l'étude sur les endiguements du Grand Buëch propriétés de la commune d'Aspremont ,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

D'autoriser le Président du SMIGIBA à signer la convention avec la commune d'Aspremont établissant le rôle de chacune des parties et ce pour toute la période définie par la convention.

Convention étude endiguement Grand Buëch avec la commune de La Faurie

Projet de délibération n°2016-026

Convention étude endiguement Grand Buëch avec la commune de La Faurie

Vu :

- la délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »,
- la délibération du comité syndical en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant Buëch à vivre »,
- la fiche action B2-9 du contrat de rivière du Buëch « Buëch vivant Buëch à vivre »,

Considérant :

- les résultats de l'étude du plan de gestion des alluvions,
- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage du Smigiba de l'étude sur les endiguements du Grand Buëch propriétés de la commune de La Faurie,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

D'autoriser le Président du SMIGIBA à signer la convention avec la commune de La Faurie établissant le rôle de chacune des parties et ce pour toute la période définie par la convention.

Actualisation des délégués des communautés de communes au comité syndical du SMIGIBA

Projet de délibération n°2016-027

Actualisation des délégués du SMIGIBA

Vu :

- la délibération n°01/03/03.05.2016 du 5 mai 2016 de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies désignant M. Pierre REYNAUD et M. Robert TAXIL comme nouveaux délégués titulaires au Smigiba en remplacement du M.Edmond FRANCOU et de M. Max VASELI,
- la délibération de la communauté de communes du Laragnais du 19 mai 2016 désignant :
 - comme délégué titulaire au Smigiba : M. Robert GARCIN en remplacement de Mme Henriette MARTINEZ, et M. Edmond FRANCOU en remplacement de M. Damien DURANCEAU
 - comme délégué suppléant : M. Marc MICHEL en remplacement de M. Philippe ROUX.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

D'actualiser la nouvelle composition des élus au sein du comité syndical du Smigiba comme prévu par la délibération du 5 mai 2016 de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies, et par la délibération du 19 mai 2016 de la communauté de communes du Laragnais.

Election du nouveau bureau

Projet de délibération n°2016-028

Élection du nouveau bureau

Vu :

- le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants,
- l'article L5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les statuts du Smigiba et notamment son article 8 qui précise que : "Le comité syndical élit en son sein un président , trois vice-présidents et cinq membres, qui formeront le bureau, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de 6 ans. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé."
- la délibération du 27 mai 2014 précisant les élus composant le bureau du SMigiba

Considérant :

- la nécessité d'élire un nouveau bureau suite à l'actualisation de la composition du comité syndical en date du 6 juin 2016,

Le comité syndical procède à l'élection du nouveau bureau :

sont candidats au poste de membre du bureau :

-
-
-
-
-

sont élus membres du bureau du SMIGIBA, après un scrutin uninominal majoritaire, la majorité absolue étant de voix :

-
-
-
-
-

Modification de la composition de la CAO

Projet de délibération n°2016-029

Modification de la composition de la CAO

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- L'article 3 des statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral du 26 février 2003,
- la délibération du 27 mai 2014 N° 05,
- la délibération n°2015-039 du 31 août 2016,

Considérant :

- la nécessité de modifier la composition de la CAO suite à l'actualisation de la composition du comité syndical en date du 6 juin 2016,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

De modifier la composition de la commission d'appel d'offres de la façon suivante

Sont élus membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre, outre le Président du syndicat qui est président de droit de cette commission, après un scrutin uninominal majoritaire :

sont candidats à la CAO :

-
-
-
-
-

sont élus membres de la CAO du SMIGIBA,

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
| | |
| | |
| | |